

N° 733
SÉNAT

2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 juillet 2024

PROPOSITION DE LOI

*visant à imposer une représentation photographique des candidats
sur les circulaires et affiches électorales lors des élections législatives,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Pauline MARTIN, Sylvie VERMEILLET, M. Alain MILON, Mmes Béatrice GOSSELIN, Catherine DI FOLCO, M. Hervé REYNAUD, Mme Lauriane JOSENDE, MM. Laurent BURGOA, Hugues SAURY, Mme Anne-Sophie ROMAGNY, MM. Philippe BAS, Cyril PELLEVAL, Mmes Else JOSEPH, Anne-Marie NÉDÉLEC, Catherine BELRHITI, MM. Olivier PACCAUD, Vincent DELAHAYE, Mmes Pascale GRUNY, Martine BERTHET, MM. Bruno SIDO, Daniel LAURENT, Mme Agnès EVREN, MM. Philippe FOLLIOU et Pierre-Antoine LEVI,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La circulaire du candidat aux élections législatives, soumise et fortement vérifiée par la commission de propagande, est envoyée à chacun des électeurs par les services de la Préfecture. Fort est de constater que si un certain nombre de contraintes viennent réglementer cette profession de foi, une liberté de présentation du candidat et de son programme est laissée à chacun. Ce cadre est défini dans le code électoral qui fixe les conditions et les règles pour mener une campagne électorale auprès des Français, et cette liberté doit être conservée et protégée.

Il s'agit d'un document de référence pour les électeurs qui leur permet de faire un choix en toute connaissance de cause. Pour cela, il doit répondre à des impératifs de transparence, et ce spécialement pour les élections législatives qui sont les battements de cœur de notre démocratie. Parce que le député est un élu de circonscription, il est important que ses électeurs puissent trouver sur sa circulaire, ainsi que sur l'affiche de propagande, une photographie du candidat afin de le reconnaître. Cela répond aux objectifs de proximité et de transparence dus aux électeurs. Afin d'éviter tout malentendu sur la personne, le cahier des charges de propagande électorale doit être précisé afin d'éviter qu'une campagne se fasse uniquement sur la notoriété d'une personnalité politique tierce, mais bien sur une candidature propre. Il ne s'agit donc pas de contraindre la liberté de se présenter à des élections législatives, mais d'établir qu'un élément devra figurer sur les circulaires et sur les affiches électorales des emplacements communaux.

Seules les élections législatives sont concernées par cette obligation, car cette dernière est déjà respectée de fait lors des élections présidentielles, et que ces deux élections sont les moments fondamentaux de notre démocratie, en tant qu'élections nationales au suffrage universel direct.

Cette proposition de loi vise donc à rendre obligatoire pour les candidats aux élections législatives d'apposer leur photographie sur les circulaires et sur les affiches électorales afin de proposer leur candidature auprès des électeurs.

Proposition de loi visant à imposer une représentation photographique des candidats sur les circulaires et affiches électorales lors des élections législatives

Article unique

Le deuxième alinéa de l'article L. 165 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sur les affiches apposées sur les emplacements et les panneaux d'affichage mentionnés à l'article L. 51 ainsi que sur les circulaires figure une photographie du candidat. »